



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL PHILIBOIS - Dépôt d'inertes

3 Les Traves
88370 Bellefontaine

Références : S-22-912RP
Code AIOT : 0100005265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement SARL PHILIBOIS - Dépôt d'inertes implanté Rue de la gare 88120 Le Syndicat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à l'initiative de l'Inspection, à la suite de signalements de riverains, relayés par la mairie du Syndicat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PHILIBOIS - Dépôt d'inertes
- Rue de la gare 88120 Le Syndicat, parcelle 0218 section AM du cadastre
- Code AIOT : 0100005265
- Régime : Non classée
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site visité est une plateforme composée de déchets inertes (parcelle 0218 section AM du cadastre) qui sert visiblement de lieu de stockage de grume pour l'entreprise qui l'exploite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 13/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans préjudice des éventuelles autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme, l'Inspection dresse le constat d'un dépôt sauvage de déchets inertes susceptible de constituer un délit défini par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

S'agissant d'un dépôt sauvage, l'autorité compétente détentrice des pouvoirs de police est le maire du Syndicat ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attaché au Syndicat dans le cas où ces pouvoirs lui auraient été délégués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La visite conduit l'Inspection de l'environnement (installations classées) à constater la présence de déchets vraisemblablement inertes (terre et gravats d'activités du bâtiment et/ou de travaux publics), visiblement utilisés à des fins de remblaiements. L'inspection a noté la présence de grumes sur le site qui semble ainsi servir de plateforme de stockage de grume. Sans préjudice d'éventuelles autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme et aux opérations d'aménagements et de valorisation de déchets inertes (l'Inspection n'ayant pas connaissances de telles opérations sur ce site), l'Inspection dresse le constat d'un dépôt sauvage (dans le sens défini dans le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets de décembre 2020 du ministère de la transition écologique) de déchets inertes. Le volume du dépôt est estimé à 2 000 m ³ . Des photos du site sont annexés à ce rapport. L'Inspection considère que ce dépôt est susceptible d'être contraire aux prescriptions du chapitre Ier, du titre IV, du livre V, de la partie législative du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application et est donc susceptible de constituer un délit défini par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. S'agissant d'un dépôt sauvage, l'autorité compétente détentrice des pouvoirs de police est le maire du Syndicat ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attaché au Syndicat dans le cas où ces pouvoirs lui auraient été délégués.
Observations : Contacté par téléphone l'exploitant indique avoir acquis en l'état cette parcelle il y a quelques années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet